

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la rue Claude Grenthe à Pierrelaye

Pris en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

- la Communauté d'Agglomération Val Paris, représentée par son président, dûment habilité par délibération n° xxx du xxx,

Désignée ci-dessous par la « CA VAL PARISIS ».

ET,

- La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xxx,

Ci-après dénommées la « Commune »,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Transport », la communauté d'agglomération Val Parisis conduit une opération de requalification du pôle gare de Pierrelaye qui prévoit notamment :

- La création et la végétalisation d'un parvis piéton au nord des voies favorisant le confort des piétons et l'accessibilité de la gare pour les différents modes de déplacement ;
- le réaménagement d'une partie de la rue du Général de Gaulle au sud des voies afin de favoriser l'intermodalité, en particulier avec les bus.



A l'occasion de l'élaboration du schéma de référence, il est apparu opportun d'intégrer à l'opération le réaménagement de la rue Claude Grenthe dont la gestion relève de la commune de Pierrelaye. Chacune de ces deux collectivités ayant une compétence sur une partie des ouvrages faisant l'objet des travaux, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, de préciser les conditions d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification du pôle gare de Pierrelaye.

La présente convention a donc pour objet :

- 1) de confier temporairement à la Communauté d'Agglomération Val Parisis la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser ;
- 2) de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
- 3) de définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages à la commune.

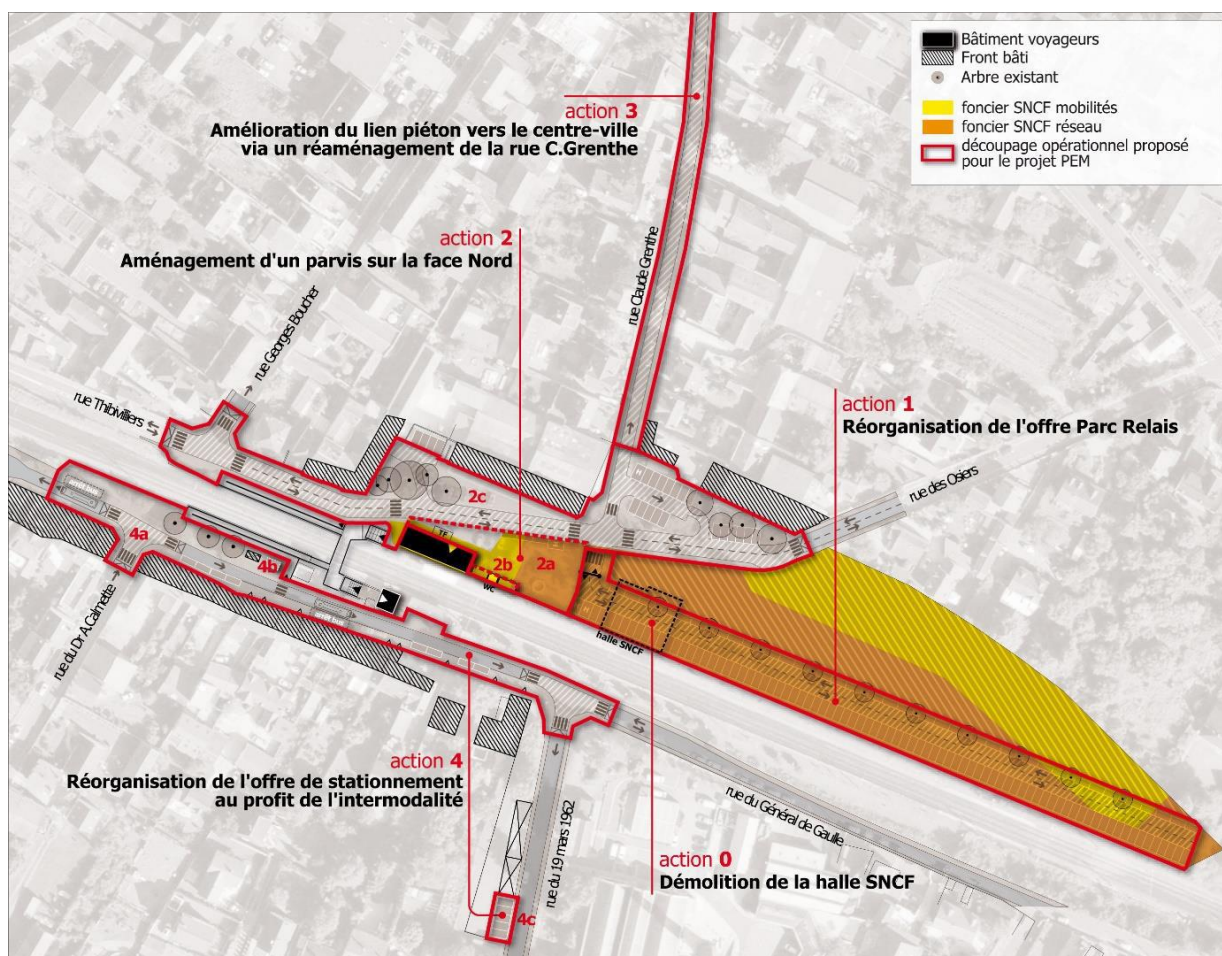
Article 2 : Respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle

Le périmètre de l'opération se compose :

- 1) du parvis nord (action 2 dans le schéma ci-dessous) ;
- 2) de la rue Claude Grenthe (action 3 ci-dessous) ;
- 3) de la rue du général de Gaulle et de la rue du 19 mars 1962 (action 4 ci-dessous).

L'ensemble de ces actions fait l'objet d'une demande de subvention de 70 % auprès d'Ile de France Mobilités.

En dehors du périmètre de cette opération, la SNCF conduit sur son foncier et sous sa maîtrise d'ouvrage un projet de réalisation d'un parc relais (actions 0 et 1 dans le schéma ci-dessous).



Les actions 2 et 3 impactant directement l'attractivité et le fonctionnement du pôle gare, elles sont financées par la CA Val Parisis après déduction de la subvention octroyée par Ile de France Mobilités.

L'action 3 relative au réaménagement de la rue Claude Grenthe répondant principalement à la volonté de renforcer la liaison piétonne vers le centre-ville, elle est financée par la commune de Pierrelaye après déduction de la subvention octroyée par Ile de France Mobilités.

La CA VAL PARISIS s'engage à accomplir sa mission telle que définie à l'article 3 dans le respect du programme ainsi prévu, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues, modification de la consistance des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et/ou à la demande du maître de l'ouvrage.

Article 3 : Contenu de la mission de la maîtrise d'ouvrage confiée à la CA VAL PARISIS

La CA VAL PARISIS assume sur le plan administratif et technique, la réalisation de l'ensemble du programme visé à l'article 2 dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la CA VAL PARISIS assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés liés à la réalisation de l'opération, et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

De manière identique, la CA VAL PARISIS signe les marchés, les notifie et les exécute. Une copie de tous les marchés sera transmise à la Commune.

La mission confiée à la CA VAL PARISIS a donc pour objet les actes suivants :

- définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- choix et conduite de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- exécution des marchés (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution, ...) ;
- suivi de la maîtrise d'œuvre ;
- réception des ouvrages.

Article 4 : Rémunération - Indemnisation

La CA VAL PARISIS prendra à sa charge tous les frais occasionnés par sa mission.

La CA VAL PARISIS ne percevra pas d'indemnisation à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Financement de l'ouvrage – Récupération de la T.V.A.

5-1 Financement de l'ouvrage

Chaque membre du groupement est lié par les coûts réels des travaux correspondant à ses compétences respectives. L'enveloppe prévisionnelle financière des travaux est la suivante :

Travaux du pôle gare (CAVP)

TOTAL en HT : 1 743 230 €

TOTAL en TTC : 2 091 876 €

Travaux de la rue Claude Grenthe (Commune de Pierrelaye)

TOTAL en HT : 349 650 €

TOTAL en TTC : 418 580 €

Toute évolution de l'enveloppe prévisionnelle financière des travaux d'aménagement de voirie et des espaces publics attenants donnera lieu à l'accord préalable de la Commune avant engagement effectif des travaux.

Le montant de la participation financière estimée de chaque membre du groupement sera ajusté par conséquent en fonction des réalisations réellement exécutées.

En outre, il est entendu que la CA VAL PARISIS présentera les dossiers de demande de subventions relatifs à l'ensemble des travaux. Si elle est amenée à bénéficier directement des subventions pour les travaux relevant de la commune de Pierrelaye, alors elle ne sollicitera que la différence entre le montant réel des travaux et le montant des subventions

perçues. **Le montant net de la participation de la commune, après déduction d'une subvention de 70% par Ile de France Mobilités, est estimé à 104 895 € HT.**

5-2 Récupération de la T.V.A.

La CA VAL PARISIS pourra assumer le recouvrement du Fonds de Compensation de la T.V.A. et déduira le montant perçu de la contribution demandée à la commune de Pierrelaye.

Article 6 : Modalités de versements des participations

Avant tout versement, la CA VAL PARISIS adressera aux parties une copie des marchés conclus ou des bons de commande pour la réalisation de l'opération.

Il n'est pas prévu de recourir au système d'avance. La CA VAL PARISIS assure le paiement de l'ensemble des prestations puis sollicitera à l'issue des travaux le remboursement des travaux réalisés pour le compte la Commune après déduction des subventions obtenues le cas échéant.

Article 7 : Conclusion des marchés publics

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, le cas échéant, la CA VAL PARISIS mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

Le montant prévisionnel des marchés arrêté au jour de la présente Convention étant inférieur aux seuils de procédures formalisées applicables au 1er janvier 2024, la CA VAL PARISIS est libre d'organiser ses procédures comme elle l'entend, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le choix des titulaires des marchés à passer appartient à la CA VAL PARISIS en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par la CA VAL PARISIS pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, la CA VAL PARISIS en informera immédiatement les Parties.

Article 8 : Concertation

La CA VAL PARISIS s'engage à associer étroitement la Commune à la mise en œuvre de l'opération.

Pendant le déroulement des travaux, la Commune sera systématiquement invitée aux différentes réunions de chantiers et destinataire des comptes rendus.

La Commune pourra adresser ses observations à la CA VAL PARISIS mais en aucun cas directement aux entreprises.

Des réunions de travail seront organisées en tant que de besoin entre les Parties.

Article 9 : Responsabilités des Travaux – Gestion des garanties

La CA VAL PARISIS en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la remise à la Commune des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par la CA VAL PARISIS jusqu'à sa résolution.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par la CA VAL PARISIS.

Article 10 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

La CA VAL PARISIS est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention, et assume les risques pouvant provenir de son activité, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, relatif à l'opération.

Article 11 : Réception et remise de l'ouvrage – Fin de la mission de la CA VAL PARISIS

La réception des travaux faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage sera prononcée par la CA VAL PARISIS selon les modalités suivantes :

- la CA VAL PARISIS organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune, lesquelles devront être prises en compte par la CA VAL PARISIS.
- la CA VAL PARISIS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- la CA VAL PARISIS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise à la Commune.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CA VAL PARISIS de la garde de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages à la Commune interviendra immédiatement après leur réception.

Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. La CA VAL PARISIS assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, la CA VAL PARISIS établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à la CA VAL PARISIS.

La mission de la CA VAL PARISIS prend fin à la date de remise des ouvrages à la Commune, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 12 : Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CA VAL PARISIS, après signature des Parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Le démarrage prévisionnel de cette opération est prévu en décembre 2024. La Convention prendra fin à la remise des ouvrages constatée dans les modalités précisées par l'article 11.

Article 13 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et sous réserve d'un préavis de 7 jours, par l'une ou l'autre des parties, dans le(s) cas suivant(s) :

- Abandon des travaux ;
- Coût des travaux proposé par l'entreprise supérieur au montant estimatif mentionné à l'article 5 de la présente convention ;
- Motif d'intérêt général et/ou cas de force majeure ;
- Résiliation amiable.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Il sera procédé dans un délai de 60 jours à l'apurement des comptes entre les parties.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CA VAL PARISIS devra remettre l'ensemble des dossiers aux maîtres de l'ouvrage.

Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

Article 14 : Assurances

Dans le mois qui suivra la notification de la Convention, la CA VAL PARISIS fournira à la Commune la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 15 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites ainsi que la réception de tous les actes, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

La Commune de Pierrelaye Hôtel de Ville 42 bis Rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye	La Communauté d'Agglomération Val Parisis Hôtel d'agglomération 271, chaussée Jules César 95250 Beauchamp
--	--

Toutes les notifications, pour être recevables, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Article 16 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/ Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Cette convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Michel VALLADE

Yannick BOËDEC